

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nombre des membres du Conseil d'hygiène et de salubrité publique de Tahiti est fixé à douze ; savoir :

Le Directeur de l'Intérieur f.f. de maire, *président* ;

Le Chef du service administratif de la marine ou son délégué ;

Le Président du tribunal de 1^{re} instance ;

Le Chef du service de santé ;

Le Commandant d'armes ;

Le Chef du service des ponts et chaussées ;

Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur ;

Le Substitut du Procureur de la République ;

Le médecin et le pharmacien de la marine, membres du Conseil de santé ;

Un médecin civil élu par le Conseil d'hygiène ;

Deux membres du Conseil colonial désignés par cette assemblée.

Art. 2. Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique est consultatif. Ses délibérations sont soumises à la décision du Gouverneur, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur. Il exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par l'arrêté susvisé du 8 janvier 1881, sauf toutefois celles qui sont mentionnées en l'article 6 dudit arrêté et qui demeurent réservées à la commission sanitaire.

Art. 3. Il ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. Les commissions sanitaires dans les Résidences, les chefs de poste dans les autres localités, ou s'il n'y a ni Résident ni chef de poste, les conseils de district, exercent les attributions du Conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 5. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes, et notamment les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 janvier 1881.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE,